

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 269

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

ARTICLE 6

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La commission locale d'information exerce sa mission sur le territoire du département de son implantation ainsi qu'éventuellement sur le territoire des départements limitrophes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de réaffirmer le caractère de proximité des missions des commissions locales d'information (CLI). Les structures de concertation comme les CLI ont essentiellement une compétence territoriale, le département d'implantation de la CLI étant l'échelon le plus approprié.